Le libellé du § l 50, alinéa 4, de la loi n° 561/2004 du JO, relative à l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur professionnel et autre (loi scolaire

**(4) Si l'étranger ne fréquente pas les cours en continu pendant au moins 60 jours d'enseignement, ne justifie pas les raisons de son absence conformément aux conditions fixées par le règlement de l'école et n’indique pas, après réception du courrier de la directrice adressé à la dernière adresse connue de son représentant légal dans les 15 jours, s'il compte continuer à fréquenter l'école, il cesse d'être élève de l'école le lendemain de l'expiration de cette période.**